



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-10 du 06 février 2018  
modifiant l'arrêté n° 2017-141 autorisant les agents de la Réserve naturelle des Terres australes  
françaises à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Au tableau « Réserve naturelle des Terres australes françaises – volet Flore » de l'annexe à l'arrêté n°2017-141 autorisant les agents de la réserve naturelle des Terres australes françaises à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

District	Site	Nombre d'accès autorisés	Période	Nombre maximum de participants	Nombre de jours consécutifs sur site	Moyen d'accès	Remarques
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone n°8)	21	Février à mai 2018	3	21	pédestre	Accès dédiés à la réalisation des mailles Atlas Flore dans le nord-ouest de l'île de La Possession. La mise en œuvre du protocole nécessitera un hébergement dans la cabane de Pointe Basse avec des sorties quotidiennes à l'extérieur de la zone protégée, engendrant le décompte d'un accès à chaque sortie.

**Art. 2 :** La secrétaire générale des TAAF et le chef de district de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice  
supérieure des Terres australes et  
antarctiques françaises, la secrétaire  
générale



Anne TAGAND